

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDA	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1995

7 avril Loi n° 95-07 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif au Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abuja, le 6 août 1994.. 235

7 avril Loi n° 95-08 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'Extradition de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Abuja le 6 août 1994... 240.

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1995

8 mars Décret n° 95-242 complétant les dispositions du décret n° 92-1562 du 16 novembre 1992 complétant les dispositions du décret n° 91-1333 du 28 novembre 1991, déclarant d'utilité publique et cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de la Voie de Dégagement Nord (V.D.N.) 245

13 mars Décret n° 95-267 déclarant cessibles les titres fonciers nécessaires à la réalisation du projet des parcelles aasainies de Goumel Diéfaye par la Commune de Ziguinchor..... 245

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 245

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 95-07 du 7 avril 1995

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif au Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abuja, le 6 août 1994.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 6 août 1994 a été signé à Abuja (Nigéria), le Protocole relatif au Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

En effet, les Hautes Parties contractantes sont convaincues de ce que, en tant qu'espace de dialogue, de concertation et de consensus pour les représentants des populations des différents Etats, le Parlement de la Communauté peut oeuvrer efficacement à l'intégration de la CEDEAO.

Le parlement dont le siège est fixé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, est l'Assemblée représentative des populations de la Communauté.

Il comprend cent vingt (120) sièges : chacun des seize (16) Etats membres dispose d'un minimum de cinq (5) sièges et les quarante (40) sièges restants seront répartis sur la base de la population.

Par ordre décroissant, les sièges sont ainsi répartis : Nigéria (35), Ghana (8), Côte d'Ivoire (7), Burkina Faso (6), Guinée (6), Mali (6), Niger (6), Sénégal (6), Bénin (5), Cap-Vert (5), Gambie (5), Guinée-Bissau (5), Libéria (5), Mauritanie (5), Sierra Leone (5) et Togo (5).

Toutefois en cas de besoin, cette répartition des sièges sera réexaminée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou sur proposition du Parlement lui-même.

Concernant ses compétences, le Parlement de la CEDEAO peut se saisir de toute question intéressant la Communauté notamment en matière de respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et faire des recommandations adressées aux institutions et organes de la communauté.

Il peut également être saisi pour émettre des avis sur des questions touchant les affaires de la Communauté.

Ces avis doivent nécessairement être recueillis dans les domaines énumérés à l'article 6 de ce protocole.

Les députés et leurs suppléants sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq (5) ans, par les citoyens des états membres.

En attendant l'élection des membres du Parlement au suffrage universel direct, les assemblées législatives des états membres ou les institutions et organes qui en tiennent lieu, éliront en leur sein lesdits membres.

La durée de cette période transitoire sera déterminée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles.

Le présent protocole est annexé au Traité de la Communauté dont il fait partie intégrante.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 27 mars 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole relatif au Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abuja, le 6 août 1994.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 avril 1995

Abdou DIOUF.

Par le président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

REV. 3

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A-P2-8-94 PROTOCOLE RELATIF AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES :

Vu l'article 7 du Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 et de l'article 13 du Traité révisé relatives respectivement aux institutions de la Communauté et à la création du Parlement de la Communauté;

Conscientes que l'intégration des états membres en une communauté régionale viable exige pour la solution des problèmes, la volonté de tous les Etats de la Communauté de tout mettre en oeuvre pour la réussite d'une telle entreprise;

Convaincues de ce que, en tant qu'espace de dialogue, de concertation et de consensus pour les représentants des populations de la Communauté, le Parlement de la Communauté peut oeuvrer efficacement à l'intégration de la CEDEAO;

Rappelant la déclaration des principes politiques de la CEDEAO adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa quatorzième session ordinaire tenue à Abuja du 4 au 6 juillet 1991;

Désireuses de conclure un protocole définissant la nature, la composition, la compétence du Parlement de la Communauté ainsi que les autres questions y relatives;

Conviennt de ce qui suit :

Article premier. - Définitions

Dans le présent protocole, on entend par :

« Conférence » La Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté visée à l'article 7 du Traité révisé;

« Bureau » Bureau du Parlement élu et composé conformément aux articles 14 et 18 du présent protocole;

« Président de la Conférence » Le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

« Communauté » La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 2 du Traité révisé;

« Citoyen ou Citoyens de la Communauté » tout ressortissant ou ressortissants d'un Etat membre remplissant les conditions fixées par le Protocole A-P3-5-32 portant Code la Citoyenneté de la Communauté.

« Conseil » Le Conseil des Ministres de la Communauté visé à l'article 10 du Traité révisé;

« Secrétariat exécutif » Le Secrétariat exécutif créé conformément à l'article 17 du Traité révisé;

« Etat membre » ou « Etats Membres » un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté;

« Membre du Parlement » ou « Membres du parlement » un ou des députés élus conformément à l'article 7 du présent protocole;

« Parlement », le Parlement de la Communauté créé par l'article 13 du Traité révisé;

« Député » ou « Députés » titre porté par un ou des membres du Parlement de la Communauté;

« Président » membre du Parlement de la Communauté élu conformément à l'article 15 du présent protocole pour le diriger;

« Traité », le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ainsi que les protocoles et conventions y relatifs.

Article 2. - Nature

1. - Le Parlement est l'assemblée représentative des populations de la Communauté.

2. - Les membres du Parlement sont chacun représentant de toutes les populations de la Communauté. Ils prennent le nom de députés.

Article 3. - Dénomination

L'Assemblée représentative des populations de la Communauté prend le nom de :

- Parlement de la Communauté.

Article 4. - Siège du Parlement

Le siège du Parlement est fixé par la Conférence.

Article 5. - Composition

Le Parlement comprend cent vingt (120) sièges.

Il est garanti à chaque Etat un minimum de cinq (5) sièges. les quarante (40) sièges restants seront répartis sur la base de la population.

La répartition par Etat membre se présente comme suit :

Bénin	cinq (5)	sièges;
Burkina Faso	six (6)	sièges;
Cap-vert	cinq (5)	sièges;
Côte-d'Ivoire	sept (7)	sièges;
Gambie	cinq (5)	sièges;
Ghana	huit (8)	sièges;
Guinée	six (6)	sièges;
Guinée Bissau	cinq (5)	sièges;
Libéria	cinq (5)	sièges;
Mali	six (6)	sièges;
Mauritanie	cinq (5)	sièges;
Niger	six (6)	sièges;
Nigéria	trentecinq (35)	sièges;
Sénégal	six (6)	sièges;
Sierra Léone	cinq (5)	sièges;
Togo	cinq (5)	sièges.

La répartition des sièges sera en cas de besoin, réexaminée par la Conférence soit d'office, soit sur proposition du Parlement.

Article 6. - *Compétence*

1. - Le Parlement peut se saisir de toute question intéressant la Communauté notamment en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et faire des recommandations adressées aux institutions et organes de la Communauté.

2. - Le Parlement peut être saisi pour émettre des avis sur des questions intéressant la communauté.

Toutefois, ces avis doivent nécessairement être recueillis dans les domaines suivants :

a) - interconnexion des voies de communication des Etats membres de façon à rendre libre et effectif le passage des personnes et des produits;

b) - interconnexion des télécommunications pour constituer un réseau communautaire performant avec le maximum d'extensions dans les campagnes pour rompre l'isolement de celles-ci;

c) - interconnexion des réseaux d'énergie;

d) - amélioration de la coopération dans le domaine de la Communication par radio, télévision et tout autre moyen tant à l'intérieur de la communauté qu'entre la communauté et l'extérieur, évolution des systèmes de communication nationaux vers un système communautaire intégré et performant avec ses propres programmes;

e) - politique communautaire de la santé publique;

f) - système éducatif commun par rapprochement des systèmes existants et spécialisation des universités actuelles, ajustement du niveau de l'enseignement à des normes internationales;

g) - jeunesse et sports;

h) - recherche scientifique et technologique;

i) - politique communautaire de l'environnement;

j) - révision du Traité;

k) - citoyenneté de la Communauté;

l) - intégration sociale;

m) - respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toute l'acception de ces termes.

Article 7. - *Election, mandat et vacance de siège*

1. - *Election*

I - Les députés et leurs suppléants sont élus au suffrage universel direct par les citoyens des Etats membres.

II - Jusqu'à ce que les membres du Parlement soient élus au suffrage universel direct, les assemblées législatives des Etats membres ou les institutions et organes qui en tiennent lieu, éliront en leur sein lesdits membres. La durée de cette période transitoire sera déterminée par la Conférence.

III - L'élection des députés et de leurs suppléants est notifiée au Secrétaire exécutif.

IV - Les députés et leurs suppléants sont rééligibles.

V - Le Parlement vérifie les pouvoirs de ses membres.

2. - *Mandat*

I - Le mandat de député est de cinq ans commençant à courir du jour de sa prestation de serment. Il se termine pour tous les députés, sans exception, à la fin de la législature.

II - Pendant la période transitoire, les députés du Parlement de la Communauté non réélus au niveau national resteront en poste jusqu'à l'entrée en fonction de nouveaux députés du même pays.

3. - *Vacance de siège*

Tout siège vacant est pourvu par le premier candidat non élu figurant sur la même liste que le député sortant.

Article 8. - *Déclaration sur l'honneur*

1. - Avant d'entrer en fonction, les députés signent la déclaration sur l'honneur suivante : « je m'engage à servir fidèlement les intérêts des populations de la Communauté et de ne céder à aucune pression directe ou indirecte d'un Etat membre ou de tout autre groupe ».

2. - Cette déclaration signée de chacun d'entre eux est placée au rang des minutes du Parlement pour y recourir chaque fois que de besoin.

Article 9. - *Immunité.*

1. - Les membres du Parlement jouissent de l'immunité parlementaire dans tous les Etats membres de la Communauté. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

2. - Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Parlement, sauf les cas de flagrant délit.

3. - Aucun député ne peut hors session être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau du Parlement, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées, ou de condamnation définitive.

4. - La détention ou la poursuite d'un député est suspendue, si le Parlement le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.

Article 10. - *Indemnités.*

Les députés perçoivent les indemnités parlementaires qui sont fixées par la Conférence.

Article 11. - *Vote.*

Le député vote individuellement et personnellement et ne peut recevoir ni instruction, ni mandat impératif.

Le règlement intérieur du Parlement peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 12 - *Incompatibilités.*

La fonction de député au Parlement est incompatible avec celles de :

- membres de Gouvernement, membres des Cours et Tribunaux des Etats membres;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de Justice et du Tribunal arbitral de la Communauté.
- membre d'une institution créée en application du Traité révisé, en vue de l'administration de fonds de la Communauté ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative;
- fonctionnaire ou agent en activité des institutions de la CEDEAO ou toute autre fonction auprès d'un organisme international;
- tous agents publics des Etats membres.

Article 13. - *Sessions du Parlement.*1. - *Session ordinaire*

a) La session est la période maximale de trois mois pendant laquelle le Parlement tient séance. Le Parlement se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent protocole, la session est convoquée par le bureau.

b) - L'organisation des sessions ordinaires est régie par le règlement intérieur.

2. - *Sessions extraordinaires*

a) - le Parlement peut en outre se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé :

- soit à l'initiative du Président de la Conférence;
- soit à la demande écrite de la majorité absolue des députés adressée à son président.

b) - L'organisation des sessions extraordinaires est régie par le règlement intérieur. Ces sessions sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

3. - Le Secrétaire exécutif assiste toujours aux réunions du Parlement ou se fait représenter.

Article 14. - *Première session*1. - *Convocation du Parlement*

a) - La première réunion du Parlement est convoquée par le Président en exercice de la Conférence sur proposition du Secrétaire exécutif.

b) - Dès l'entrée en vigueur du Traité révisé instituant le Parlement, le Secrétaire exécutif invite les Etats membres à procéder conformément à l'article 7 du présent protocole.

c) - Dès qu'il réunit les noms des députés d'au moins les trois quarts des Etats membres, le Secrétaire exécutif les notifie au Président en exercice de la Conférence et l'invite à convoquer la première réunion du parlement.

2. - *Première réunion*

a) - La première réunion est présidée par le doyen d'âge, le plus jeune assurant les fonctions de secrétaire.

b) - Le Président de séance fait procéder à l'appel nominal des députés.

c) - Le Président de séance invite le Parlement à élire son Président.

d) - Les candidatures sont annoncées en séance plénière et le vote a lieu. Il est secret.

e) - Le Président du Parlement est élu à la majorité des deux tiers des membres le composant au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux tours suivants, seuls pouvant alors se présenter les deux candidats ayant le plus de voix lors du premier tour.

f) - Le Président du Parlement est élu pour la durée de la législature.

g) - Le Président de séance invite le président élu à occuper son fauteuil et tous les travaux se déroulent sous sa présidence.

h) - Le Parlement adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers des députés le composant.

i) - Le Président du Parlement fait alors procéder à l'élection des autres membres du Bureau.

Article 15. - *Le Président*

Le président dirige l'ensemble des activités du parlement et de ses organes. Il préside les réunions, dirige les débats conformément aux dispositions du règlement Intérieur.

Article 16. - *Le bureau*1. - *Composition*

a) - Le bureau du Parlement est composé d'un président, de vice-présidents, de questeurs et de secrétaires parlementaires. Le nombre de vice-présidents, de questeurs et des secrétaires parlementaires est fixé par le règlement Intérieur.

b) - Les membres du bureau sont élus pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.

Le Secrétaire général est nommé par le président après consultation du bureau.

2. - *Préséance*

L'ordre de préséance des membres du bureau est déterminé par le règlement intérieur.

Article 17. - *Publicité des débats*

Les débats du Parlement sont publics sauf si le président en décide autrement. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel de la Communauté; les procès-verbaux sont en outre publiés dans le Journal officiel de chacun des Etats membres.

Article 18. - *Budget du Parlement*

Le Parlement bénéficie de l'autonomie financière. L'élaboration et l'exécution de son budget obéiront au règlement financier et manuel de procédure comptable de la Communauté.

Article 19. - *Règlement intérieur*

Toutes les questions non prévues par le présent protocole sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 20. - *Langues officielles*

Les langues officielles et les langues de travail du Parlement sont celles mentionnées au traité.

Article 21. - *Amendements*

1. - Tout Etat membre, ou le Président du Parlement après avis du bureau, peut soumettre des propositions en vue de l'amendement du présent Protocole.

2. - Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire exécutif qui les communique aux Etats membres et au Président du parlement selon le cas, dans les quarante cinq (45) jours suivant leur réception. Les amendements sont examinés par la Conférence, à l'expiration du délai de préavis de quarante cinq (45) jours accordé aux Etats membres.

Article 22. - *Entrée en vigueur*

1. Le présent protocole entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans ces Etats.

2. Le présent protocole et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes du protocole à tous les Etats membres; leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, des Nations-unies et de toutes organisations que le Conseil détermine.

3. - Le présent protocole est annexé au traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent protocole.

Fait à Abuja, le 6 août 1994.

En un seul original en français, en anglais et en portugais, les trois textes faisant également foi.

S.E.M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

Président de la République du Bénin

S.E.M. HERMAN YAMEOGO

Ministre d'Etat,

Ministre de l'Intégration et de la Solidarité africaines,
pour et par ordre du Président du Burkina Faso

S.E.M. JOAO HIGINO DO ROSARIO SILVA

Ministre du Tourisme, de l'Industrie et du Commerce,

pour et par ordre du Premier Ministre

de la République du Cabo-Verde

S.E.M. AMARA ESSY

Ministre des Affaires étrangères,

pour et par ordre du Président de la République de Côte-d'Ivoire.

S.E. LE LIEUTENANT SANA B. SABALY

Vice-président du Conseil de Gouvernement provisoire
des Forces armées, pour et par ordre
Président de la République de Gambie

S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION

JERRY JOHN RAWLINGS

Président de la République du Ghana.

S.E.M. LANSANA CONTE

Chef de l'Etat,

Président de la République de Guinée

S.E. LE GENERAL JOAO BERNARDO VIEIRA

Président du Conseil d'Etat

de la République de Guinée Bissau

S.E. PROF. DAVID EPOMAKPOR

Président du Conseil d'Etat

et du Gouvernement de Transition nationale
du Libéria (GTNL) République du Libéria

S.E. MME SY KADIATOU SOW

Ministre des Affaires Etrangères,

des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine,
pour et par ordre du Président de la République du Mali.

S.E.M. AHMED OULD ZEIN

Ministre, Secrétaire général

de la Présidence de la République islamique de Mauritanie

S.E.M. MAHAMANE OUSMANE

Président de la République du Niger

S.E. LE GENERAL SANI ABACHA

Chef de l'Etat, Commandant-en-Chef des Forces Armées
de la République fédérale du Nigeria

S.E.M. MAGATTE THIAM

Ministre de l'Intégration économique africaine,

pour et par ordre du Président de la République du Sénégal

S.E. LE CAPITAINE VALENTINE M. STRASSER

Président du Conseil suprême d'Etat du Conseil national provisoire du Gouvernement de Sierra Leone

S.E.M. EDEM KODJO

Premier Ministre de la République Togolaise.

LOI n° 95-08 du 7 avril 1995

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'Extradition de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Abuja, le 6 août 1994.

EXPOSE DES MOTIFS

Conscients de la nécessité de concourir ensemble à la répression des crimes et délits sur l'ensemble du territoire de la Communauté, les pays membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont signé, le 6 août 1994, à Abuja, la Convention d'Extradition, objet du présent projet de loi.

Ce texte s'inscrit dans le cadre de la recherche et de la préservation, au sein de la Communauté, d'une atmosphère de sécurité, condition nécessaire à la réalisation rapide de l'intégration sous-régionale.

Entre autres objectifs, la Convention vise à doter les tribunaux nationaux, d'un instrument efficace pour empêcher les malfaiteurs de trouver, dans l'espace communautaire, un refuge qui les soustrait à des poursuites judiciaires ou à l'exécution d'une peine.

Ainsi, les Etats parties à la Convention s'engagent à livrer, rapidement, les individus poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécuter d'une peine.

Cependant, l'Etat requis peut refuser l'extradition si l'extradé risque d'être torturé ou jugé par une juridiction d'exception, ou s'il est poursuivi pour infractions politiques.

L'extradition en raison d'infractions militaires est exclue du champ d'application de la présente convention.

Par ailleurs, tout Etat pourra, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve sur une ou plusieurs dispositions déterminées de la convention.

Les Etats parties peuvent signer des accords bilatéraux ou multilatéraux pour faciliter la mise en application des dispositions générales.

Chaque partie contractante pourra soumettre, aux autres parties, des propositions d'amendement ou de révision de la Convention.

La convention peut être dénoncée par tout Etat signataire qui notifie son intention au Secrétaire exécutif de la Communauté. Elle cesse d'être en vigueur à l'égard de cet Etat, six (6) mois après la date de notification de la dénonciation.

La Convention sera ouverte à l'adhésion des états non membres de la Communauté, après son entrée en vigueur. Celle-ci intervient dès ratification, par au moins neuf (9) états signataires, conformément aux procédures constitutionnelles propres à chaque Etat.

Afin de continuer à jouer le rôle de premier plan qui a toujours été le sien dans la réalisation de l'intégration africaine, fondée sur la démocratie et l'état de droit, le Sénégal gagnerait à ratifier la convention dans les meilleurs délais possibles.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 27 mars 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention d'Extradition de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Abuja, le 6 août 1994.

La présente loi sera exécutée comme la loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 avril 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

REV. 3

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A-PI-8-94 CONVENTION D'EXTRADITION

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Considérant que la recherche et la préservation au sein de la communauté d'une atmosphère dénuée de toute menace contre la sécurité des populations sont nécessaires à la réalisation rapide de l'intégration dans tous les domaines d'activités entre les Etats membres;

Convaincus que la sécurité ne peut être que mieux assurée, s'il est possible d'empêcher les malfaiteurs de trouver un refuge qui les soustrait à l'action de la justice ou à l'exécution d'une peine;

Désireux de concourir ensemble à la répression des crimes et des délits sur l'ensemble du territoire de la communauté.

Déterminés en conséquence à doter les tribunaux nationaux d'un instrument efficace qui permet l'arrestation, le jugement et l'exécution des peines des délinquants qui se seraient enfuis du territoire d'un Etat membre sur le territoire d'un autre;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Définitions

Aux fins de l'application de la présente convention, on entend par :

« Communauté » : la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée par l'article 2 du traité.

« Etat non membre » un Etat non membre de la Communauté qui a adhéré à la présente convention.

« Etat membre » un Etat membre de la Communauté.

« Etat requérant » Un Etat qui a déposé une demande d'extradition aux termes de la présente convention.

« Etat requis » un Etat auquel est adressée une demande d'extradition aux termes de la présente convention.

« Infraction » ou « Infractions » : le fait ou les faits pénalement représentables selon la législation des Etats membres;

« Peine » : sanction encourue ou prononcée en raison d'une infraction pénale y compris une peine d'emprisonnement;

« Secrétaire exécutif » : le Secrétaire exécutif de la Communauté nommé en vertu de l'article 18 paragraphe 1^{er} du traité.

« Traité » : le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993.

Article 2. - *Principes de l'extradition*

1. - Les états et autres parties adhérentes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'Etat requis sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.

2. - Les autorités compétentes de l'Etat requérant et celles de l'Etat requis prendront en considération l'intérêt des mineurs âgés de dix huit ans au moment de la demande d'extradition les concernant, en recherchant un accord sur les mesures les plus appropriées toutes les fois qu'elles estimeront que l'extradition est de nature à entraver leur reclassement social.

Article 3. - *Conditions de l'extradition*

1. Donneront sous certaines conditions lieu à extradition les faits punis par les lois de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté d'un minimum de deux ans. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue sur le territoire de l'Etat requérant, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins six mois.

2. - Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de l'Etat requérant et de l'Etat requis d'une peine privative de liberté mais dont certains ne remplissent pas les conditions de la peine stipulée au paragraphe 1^{er} du présent article, l'Etat requis aura la faculté d'accorder l'extradition pour ces derniers à condition que l'individu intéressé soit extradé pour au moins un fait donnant lieu à extradition.

Article 4. - *Infractions politiques*

1. - L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

2. - La même règle s'appliquera s'il y a des raisons sérieuses de craindre que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de tribu, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, de sexe ou de statut.

3. - L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Etats auront assumées ou assumeront aux termes de la convention de Genève du 12 Août 1949 et de ses protocoles additionnels ainsi que de toute autre convention internationale à caractère multilatéral.

Article 5. - *Peines et traitements inhumains ou dégradants*

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en sera de même lorsque l'individu n'a pas bénéficié ou est susceptible de ne pas bénéficier au cours des procédures pénales, des garanties minimales, prévues par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 6. - *Considérations humanitaires*

L'Etat requis pourra refuser l'extradition si celle-ci est incompatible avec des considérations humanitaires relatives à l'âge ou

à l'état de santé de l'individu dont l'extradition est requise.

Article 7. - *Infractions militaires*

L'extradition à raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente convention.

Article 8. - *Juridiction d'exception*

L'extradition pourra être refusée si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou encourt le risque d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception.

Article 9. - *Infractions fiscales*

En matière de taxes d'impôts et de douanes, l'extradition sera accordée entre les Etats conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les faits qui correspondent selon la loi de la partie requise, à une infraction de même nature même, si la législation de cet Etat ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôt et de douane.

Article 10. - *Des nationaux*

1. - L'extradition d'un national de l'Etat requis sera laissée à la discrétion de cet Etat.

La qualité de national s'apprécie à l'époque de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

2. - L'Etat requis qui n'extrade pas son national devra, sur la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront transmis gratuitement soit par la voie diplomatique soit par toute autre voie qui sera convenue entre les Etats concernés. L'Etat requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 11. - *Lieu de commission*

1. - L'Etat requis pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.

2. - Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de l'Etat requérant, l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite pour une infraction du même genre commise hors de son territoire, ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

Article 12. - *Poursuites en cours pour les mêmes faits*

Un Etat requis pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part, de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

Article 13. - *Infractions définitivement jugées*

1. - L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de l'Etat requis, pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de l'Etat membre requis ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.

2. - En cas de nouvelles poursuites engagées par l'Etat requérant contre l'individu à l'égard duquel l'Etat requis avait mis fin aux

poursuites à raison de l'infraction donnant lieu à extradition, toute période de détention préventive subie dans l'Etat requis est prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté à subir éventuellement dans l'Etat requérant.

Article 14. - *Jugements par défaut*

1. - Lorsqu'un Etat demande à un autre Etat, l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat requis peut refuser d'extrader à cette fin, si à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise l'Etat requérant soit à exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition soit à poursuivre l'extradé, le cas contraire.

2. - Lorsque l'Etat requis communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, l'Etat requérant ne considérera pas cette communication comme une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet Etat.

Article 15. - *Description*

1. - L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de l'Etat requérant soit de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis.

2. Pour apprécier si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après sa législation l'Etat requis prendra en considération les actes interruptifs et les faits suspensifs de prescription qui sont intervenus dans l'Etat requérant, dans la mesure où les actes et faits de même nature produisent des effets identiques dans l'Etat requis.

Article 16. - *Amnistie*

L'extradition ne sera pas accordée pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'Etat requis, si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale.

Article 17. - *Peine capitale*

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant et que, dans ce cas cette peine n'est pas prévue par la législation de l'Etat requis, l'extradition ne pourra être accordée.

Article 18. - *Requête et pièces à l'appui*

1. La requête sera formulée par écrit et adressée par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis ; toutefois, la voie diplomatique n'est pas exclue. Une autre pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs états.

2. - Il sera produit à l'appui de la requête :

a) L'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant ;

b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur commission, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible ; et

c) une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'identification de la peine encourue pour l'infraction, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 19. - *Complément d'informations*

Si les informations communiquées par l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour permettre à l'Etat requis de prendre une décision en application de la présente convention, cette dernière partie demandera le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai raisonnable pour l'obtention de ces informations.

Article 20. - *Règle de la spécialité*

1. - L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 18 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente convention ;

b) Lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les quarante cinq jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. - Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 21. - *Réextradition à un état tiers*

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1 alinéa b de l'article 20, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un autre Etat ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Etat ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. L'Etat requis pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 18.

Article 22. - *Arrestation provisoire*

1. - En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat requérant pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition ; les autorités compétentes de l'Etat requis statueront sur la demande d'arrestation provisoire conformément à la loi de cet Etat.

2. - La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 alinéa (a) de l'article 18 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée ; la demande d'arrestation provisoire mentionnera également s'il est connu, l'endroit où se trouve l'individu recherché ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

3. - La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par

L'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par l'Etat requis. L'Etat requérant sera informé sans délai de la suite donnée à sa demande.

4. - L'arrestation provisoire devra prendre fin si dans le délai de vingt (20) jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 18. Toutefois la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'Etat requis à prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

5. - La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

6. - La période de détention subie par un individu sur le territoire de l'Etat requis ou d'un Etat de transit exclusivement aux fins d'extradition sera prise en considération lors de l'exécution de la peine privative de liberté qu'il aura éventuellement à subir à raison de l'infraction donnant lieu à extradition.

Article 23. - Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs états, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 24. - Remise de l'extradé

1. L'Etat requis fera connaître rapidement à l'Etat requérant par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 18, sa décision sur l'extradition.

2. - Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

3. - En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

4. - Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date et il sera en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours ; l'Etat requis pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

5. - En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat. Les deux Etats se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

Article 25. - Remise ajournée ou conditionnelle

1. - L'Etat requis pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par lui ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

2. - Au lieu d'ajourner la remise, l'Etat requis pourra remettre temporairement à l'Etat requérant l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Etats.

Article 26. - Remise d'objets

1. - A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisira et remettra dans la mesure permise par sa législation, les objets :

a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou

b) qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

2. - La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectué même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

3. - Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. - Sont toutefois réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

Article 27. - Transit

1. - Le transit à travers le territoire de l'un des Etats sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de

l'article 18 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par l'Etat membre requis du transit, comme revêtant un caractère politique ou militaire compte tenu des articles 4 et 7 de la présente convention.

2. - Le transit d'un national de l'Etat requis du transit pourra être refusé.

3. - Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 18 sera nécessaire.

4. - Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 alinéa a de l'article 18. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 22 et l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit.

b) lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit.

5. - Toutefois un Etat pourra déclarer au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification, qu'il n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ces cas, la règle de la réciprocité pourra être appliquée.

6. - Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa tribu, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son sexe.

Article 28. - Procédure

1. - Sauf disposition contraire de la présente convention, la loi de l'Etat requis est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

2. - Les Etats assureront à la personne dont l'extradition est demandée le droit d'être entendue par une autorité judiciaire et d'avoir recours à un avocat de son choix et soumettront à l'appréciation d'une autorité judiciaire le contrôle de sa détention à titre extraditionnel et des conditions de l'extradition.

Article 29. - *Langues à employer*

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de l'Etat requérant, soit dans celle de l'Etat requis. Ce dernier pourra réclamer une traduction dans la langue officielle de la CEDEAO qu'il choisira.

Article 30. - *Frais*

1. - Les frais occasionnés par l'extradition du territoire de l'Etat requis seront à la charge de cet Etat.

2. - Les frais occasionnés par le transport du territoire de l'Etat requis seront à la charge de l'Etat requérant.

3. - Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de l'Etat requis du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 31. - *Réserves*

1. - Tout Etat pourra au moment de la signature de la présente convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la convention.

2. - Tout Etat qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétariat exécutif de la CEDEAO.

3. - Un Etat qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par un autre Etat que dans la mesure où il l'aura lui-même acceptée.

Article 32. - *Relations entre la présente convention et les autres accords*

1. - La présente convention abroge, celles des dispositions des traités, conventions ou accords qui, entre deux ou plusieurs Etats, régissent la matière de l'extradition à l'exception des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.

2. - Les Etats pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente convention, aux fins de compléter ou renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Article 33. - *Adhésion*

1. - Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil des Ministres, par décision unanime, pourra inviter tout Etat non membre de la Communauté à adhérer à la présente convention.

2. - Lorsqu'un Etat non membre de la Communauté sollicite son adhésion à la présente convention, il adressera à cette fin une requête au Secrétariat exécutif qui la notifiera immédiatement à tous les autres Etats.

3. - La convention entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat adhérent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois (3) mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétariat exécutif.

Article 34. - *Amendement et révision*

1. - Tout Etat peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente convention.

2. - Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire exécutif qui les communique aux Etats dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les propositions d'amendements ou de révision sont examinées par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats.

Article 35. - *Dénonciation*

Tout Etat pourra, en ce qui le concerne, dénoncer la présente convention en adressant une notification au Secrétaire Exécutif de la Communauté. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire exécutif de la Communauté.

Article 36. - *Dépôt et entrée en vigueur*

La présente Convention entre en vigueur dès ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. - La présente Convention et tous ses instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, pour les informer de la date à laquelle les instruments de ratification ont été déposés. Elle sera enregistrée auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations-unies et de toute autre organisation désignée par le Conseil des Ministres de la Communauté.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé la présente Convention.

Fait à Abuja, le 6 août 1994, en un seul original en français, anglais et portugais, tous ces textes faisant également foi.

S.E.M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

Président de la République du Bénin

S.E.M. HERMAN YAMEOGO

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intégration

et de la Solidarité africaines, pour et par ordre du Président de la République du Burkina Faso

S.E.M. JOAO HIGINO DO ROSARIO SILVA

Ministre du Tourisme, de l'Industrie et du Commerce,

pour et par ordre du Premier Ministre

de la République du Cabo Verde

S.E.M. AMARA ESSY

Ministre des Affaires étrangères, pour et par ordre du Président de la République de Côte-d'Ivoire

S.E. LE LIEUTENANT SANA B. SABALY

Vice-Président du Conseil de Gouvernement provisoire des Forces armées, pour et par ordre du Président de la République de Gambie

S.E. LE CAPITAINE D'AVIATION JERRY JOHN RAWLINGS

Président de la République du Ghana

S.E.M. LANSANA CONTE

Chef de l'Etat,

Président de la République de Guinée

S.E. LE GENERAL JOAO BERNARDO VIEIRA

Président du Conseil d'Etat

de la République de Guinée-Bissau

S.E. PROF. DAVID KPOMAKPOR

Président du Conseil d'Etat

et du Gouvernement de Transition nationale du Libéria (GTNL) République du Libéria

S.E. MME SY KADIATOU SOW

Ministre des Affaires étrangères, des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,

pour et par ordre, du Président de la République du Mali

S.E.M. AHMED OULD ZEIN

Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République
pour et par ordre du Président de la République islamique de
Mauritanie

S.E.M. MAHAMANE OUSMANE

Président de la République du Niger

S.E. LE GENERAL SANI ABACHA

Chef de l'Etat, Commandant en Chef des Forces armées
de la République fédérale du Nigeria

S.E.M. MAGATTE THIAM

Ministre de l'Intégration économique africaine,
pour et par ordre du Président de la République du Sénégal

S.E. LE CAPITAINE VALENTINE M. STRASSER

Président du Conseil national provisoire de Gouvernement

Chef de la République de Sierra-Lione

S.E.M. EDEM KODJO

Premier Ministre de la République togolaise.

DECRETS**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

DECRET n° 95.242 . en date du 8 mars 1995 complétant les dispositions du décret n° 92.1562 du 16 novembre 1992 complétant les dispositions du décret n° 91-1333 du 28 novembre 1991, déclarant d'utilité publique et cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de la Voie de Dégagement Nord (V.D.N.) -

Article premier. - L'article premier du décret n° 92-1562 du 16 novembre 1992 est complété ainsi qu'il suit :

Recensement et évaluation des impenses réalisées sur des terrains sis en Zone Sud Foire :

N°	Identité occupant	Nat. impense	Valeur		Montant
			Quantité	Prix unit	
1	Fatoumata Touré	Cult.Bissap	5500 kg	25	137.500
		Arach.	115 kg	185	21.275
2	Mamadou D. Sy	Maïs	514 kg	110	59.840
3	Lansa Keita	Arachide	102 kg	185	18.870
4	Seydou Diallo	Maïs	65 kg	110	7150
5	Seynabou DIA	Arach.	19,3 Kg	185	9.120

Total général des Impenses.....= 253.755

Art. 2. - Une indemnité de 253.755 francs est due aux tiers du fait de cette opération.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 95-267 en date du 13 mars 1995 déclarant cessibles les titres fonciers nécessaires à la réalisation du projet des parcelles assainies de Goumel Diéfaye par la Commune de Ziguinchor.

Article premier. - Sont déclarés cessibles les titres fonciers privés ci-après nécessaires à la réalisation du projet des parcelles assainies de Goumel Diéfaye par la Commune de Ziguinchor

N° d'ordre	N° T.F.	Superficie	Nom Propriétaire
1	388/BC	2422 m²	Chambor et Frères
2	462/BC	2658 m²	Laurent et Pauline Carvalho
3	353/BC	1384 m²	Veuve Carvalho née Marie Diadhiou et enfants
4	398/BC	5134.m²	David et Pierre Preira de Carvalho

Art. 2. - Sont fixées comme suit les montants des indemnités dues aux propriétaires desdits titres :

- T.F. n° 388/BC..... = 4.601.800 francs

-T.F. n° 462/BC..... = lots 15-16-17-18

à recevoir en échange

- T.F. n° 353/BC..... = 2.629.600 francs

- T.F. n° 398/BC..... = 9.861.000 francs.

Lesdites indemnités seront payées par la commune de Ziguinchor.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 30 juin 1995 à 9 heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Sud Foire, consistant en 4 parcelles de terrain en formant les lots B-D-E et partie F d'une contenance de 18111 m2 et borné au Nord par les TF N° 5995, 7958 DG à l'Ouest par les TF N° 6594 et 5522; à l'Est et au Sud par les titres 23107 et 6765 DG dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 6 avril 1995 n° 8211.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
Magaye THIAM

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « SELLERIE DE GALLADE ».

Objet :

- d'unir les jeunes animés d'un même idéal, et de créer parmi eux des liens de solidarité;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations.

Siège social : Gallade - Arrondissement de Diawara.

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Hamidou Goudiam, *Président;*

Mamadou Goudiam, *Secrétaire général;*

Adama Traoré, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8120 M.INT.-DAGAT en date du 16 mars 1995.

Etude de Me Bineta Thiam, notaire
Cité Sotiba n° 204, face Route nationale - Dakar R.P.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2436 DG appartenant à M. Allé Mbaye. 1-2

Etude de Me Amadou Moustapha Ndiaye
115, rue Carnot - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 141 DP appartenant à la SICAP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1376 TH appartenant au sieur El Hadj Dieng demeurant à Thiès. 1-2

Société Immobilière Sénégalaise

Rue Blanchot x Brière de l'Isle - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1987 de Rufisque appartenant aux sieurs et dames Amsata Niang, Fatou Niang, Abdourahmane Niang, Safiatou Niang et Amadou Mactar Niang. 1-2.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20406 DG appartenant à la dame Ndioro Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1370 SL appartenant à M. Abdoul Vaghète Ben Geloumme, Ethienne Henri Rolland Cheker, Jacqueline MarieThrèse Chaker, Wahabe Chaker, Leïla René Marie Joelle Bengeloume et Mohamed Faozy Michel Anger Bengeloume. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, Notaire
34, 36 Boulevard de la République Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 921 DG appartenant aux héritiers Mbaye Bouya Fall Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21061-D.G appartenant à la dame Seynabou Sèye demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.847-DG appartenant au sieur Elimane Lèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 55 D.P appartenant à M. Georges Lidy. 1-2